



DIVISION DE PARIS

Paris, le 18 août 2010

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-046419

Monsieur le Directeur

C.I.E. POUYET

21, rue de la Montjoie

93200 SAINT DENIS

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : C.I.E. POUYET
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0638

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection inopinée sur le thème de la radioprotection de la C.I.E. Pouyet, le 17 août 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La Compagnie Internationale d'Electricité (C.I.E.) Pouyet a pour principale activité la fabrication, la pose et la dépose de paratonnerres et du fait de cette activité, a récupéré également des têtes de paratonnerres radioactives. L'entreprise a donc été amenée à exercer une activité qui nécessitait de manipuler et d'entreposer des sources radioactives non scellées.

Une première visite de l'entreprise en date du 11 février 2010 a permis de constater que la société possédait un entreposage conséquent de têtes de paratonnerres radioactives (de l'ordre de 200). Cette inspection a donné lieu à une lettre de suite d'inspection en date du 25 février 2010 (réf. CODEP-PRS-2010-009648).

Le 24 février 2010, l'arrêté préfectoral N°2010-0479 est venu préciser les obligations de la C.I.E. Pouyet au regard des articles R1333-89 à 91 du Code de la Santé Publique.

Le 15 mars 2010, la C.I.E. Pouyet a transmis à la préfecture de Seine-Saint-Denis le rapport des mesures effectuées par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) dans le cadre de la caractérisation radiologique du site en application de l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral sus mentionné.

www.asn.fr10, rue Crillon • 75194 Paris cedex 04
Téléphone 01 44 59 47 98 • Fax 01 44 59 47 84

N'ayant pas de réponse à sa lettre de suite d'inspection, la division de Paris de l'ASN a adressée à la C.I.E. Pouyet un courrier en date du 11 juin 2010 (réf. CODEP-PRS-2010-031620) lui demandant de répondre aux demandes formulées le 25 février 2010 (réf. CODEP-PRS-2010-009648).

Le 17 août 2010, la C.I.E. Pouyet a été inspectée de manière inopinée par la division de Paris de l'ASN de manière concomitante avec les services de l'Inspection du Travail.

Cette inspection a porté sur les dispositions prises par la C.I.E. Pouyet afin de répondre aux demandes formulées par la division de Paris de l'ASN en date du 25 février dernier ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2010-0479.

Il ressort de la visite que des mesures préventives ont été mises en place au sein des locaux de la C.I.E. Pouyet suite à l'intervention réalisée par l'IRSN en date du 5 mars 2010.

L'échéancier fixé par l'arrêté préfectoral N°2010-0479 n'est pas respecté. Néanmoins, la C.I.E. Pouyet a portée à la connaissance des inspecteurs des justificatifs actant les engagements pris par la société afin de répondre prochainement à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Lors de l'inspection, il a été rappelé à la C.I.E. POUYET la nécessité de répondre de manière écrite aux demandes formulées par la division de Paris de l'ASN. Ces demandes sont rappelées dans la présente lettre.

Les principaux constats développés ci-dessous montrent que bien que des mesures d'urgence aient été prises en date du 5 mars 2010, la situation en l'état ne peut perdurer. Il convient donc de procéder dans les plus brefs délais au reconditionnement et à l'élimination de tous les paratonnerres radioactifs par des organismes dûment autorisés.

A. Demandes d'actions correctives

• Défaut d'autorisation

Conformément à l'article L.1333-1 à 4 du code de la santé publique les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN.)

La dépose et l'entreposage des têtes de paratonnerres radioactives est une activité soumise à un régime d'autorisation délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

La C.I.E. Pouyet a informé les inspecteurs qu'elle ne souhaite pas poursuivre à court terme son activité de dépose, récupération et reconditionnement de têtes radioactives de paratonnerres.

Néanmoins, la C.I.E. Pouyet continue d'entreposer environ 200 têtes dans les locaux de son entreprise.

Aucune démarche d'obtention d'autorisation n'a été entamée à ce jour par l'exploitant.

A.1. Je vous demande de mettre à jour votre situation administrative en faisant procéder au reconditionnement des têtes radioactives de paratonnerres et à leurs évacuations selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral N°2010-0479 et ce dans les délais les plus brefs. De plus, comme précédemment demandé en date du 25 février dernier, vous nous informerez de manière écrite de votre souhait de cesser toute activité de dépose, récupération et reconditionnement de têtes radioactives de paratonnerres.

• Déclaration d'un évènement significatif

Conformément à l'article L. 1333-3 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer à l'ASN tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par expositions aux rayonnements ionisants.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007.

Les observations survenues lors de la visite du 11 février 2010 conduisent à considérer la situation comme un événement significatif, à déclarer auprès de l'ASN.

A.2. Conformément à la demande précédemment formulée en date du 25 février dernier et rappelée par courrier en date du 11 juin dernier, je vous demande de déclarer un événement significatif de radioprotection à l'ASN. Le formulaire est téléchargeable sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

- **Non respect des exigences définies par le code du travail**

Conformément aux dispositions du code du travail appliquées aux rayonnements ionisants en particulier les dispositions transcrites dans la partie IV, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Il a été constaté lors de l'inspection que les dernières fiches d'aptitude médicale du personnel datant de moins de trois mois portent la mention "apte en attente des résultats de l'IRSN" sans qu'il puisse être apporté de plus amples informations sur la nature des résultats attendus.

A.3. Vous me confirmerez la nature des résultats attendus et le cas échéant la remise en cause ou non de l'aptitude du personnel.

- **Absence des dispositions définies par le code de la santé publique**

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, appliquées aux rayonnements ionisants en particulier les dispositions transcrites dans le livre III, le chef d'établissement est tenu de mettre à disposition de la personne responsable de l'activité nucléaire tous les moyens nécessaires pour atteindre et maintenir un niveau optimal de protection de la population contre les rayonnements ionisants.

L'arrêté préfectoral N°2010-0479 est affiché dans le hall d'entrée de la société. Les inspecteurs ont également pu constater les dispositions prises par la C.I.E. Pouyet au jour de l'inspection vis à vis de l'arrêté préfectoral sus visé :

- Caractérisation radiologique du site (article 5 dont l'échéance est fixée au 10 mars 2010)

Le 16 mars 2010, la C.I.E. Pouyet a transmis à la préfecture de Seine-Saint-Denis le rapport daté du 15 mars 2010 (réf. 930088/10-01) relatif à l'intervention du 5 mars 2010 de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) dans les locaux de la C.I.E. Pouyet.

La C.I.E. Pouyet n'a pas justifié l'absence d'analyse radiologique de surface au premier étage suite à la demande de compléments formulée en date du 11 mai 2010 par la préfecture (réf. DDD/BE/N°10-05-130).

A.4. Je vous demande de justifier l'absence d'analyse radiologique de surface au premier étage.

- Plan et consignes du périmètre de sécurité (article 6 dont l'échéance est fixée au 17 mars 2010)

La C.I.E. Pouyet n'a pas transmis de plan des locaux incluant le périmètre de sécurité et les consignes associées malgré la demande de compléments formulée en date du 11 mai 2010 par courrier préfectoral (réf. DDD/BE/N°10-05-130).

A.5. Je vous demande de transmettre le plan des locaux incluant le périmètre de sécurité et les consignes associées.

Il a néanmoins été constaté lors de l'inspection du 17 août 2010, les dispositions suivantes :

- Zone de stockage "ancienne loge du gardien" :

Les deux portes d'accès sont fermées à clef et portent un affichage "zone surveillée" assorti d'un tri secteur. La porte intérieure dispose également d'un affichage "défense d'entrer à toute personne non habilitée". Les débits de dose en limite de zone sont compatibles avec l'affichage mis en place.

- Zone de stockage "atelier" :

Les deux accès sont obstrués par des bandes d'avertissement blanc/rouge et portent la mention "passage interdit" assortie d'un tri secteur. Les débits de dose en limite de zone sont compatibles avec l'affichage mis en place.

Cette délimitation de zone inclut également un établi recouvert d'une nappe en vinyle, des outils ainsi que d'autres objets à proximité de l'établi.

- Cours extérieure :

Les zones présentant des traces de contamination restent identifiées par de la peinture apposée le 5 mars 2010 par l'IRSN. Cette signalisation tend toutefois à s'estomper.

De manière générale, on peut considérer que les mesures préventives mises en place par l'IRSN le 5 mars 2010 ont été maintenues en l'état.

- Reconstitution des doses reçues (article 7 dont l'échéance est fixée au 7 avril 2010)

Un bon de commande daté du 16 juin 2010 pour effectuer la reconstitution de dose reçue par les personnes exposées aux rayonnements ionisants au sein des locaux de la C.I.E. Pouyet a été présenté aux inspecteurs. Les résultats de cette reconstitution de dose n'ont pas encore été rendus.

- Rapport d'intervention de l'organisme ayant procédé à la caractérisation, au tri et au reconditionnement des têtes de paratonnerre (article 8 dont l'échéance est fixée au 24 mai 2010), demande d'enlèvement des déchets (article 9 dont l'échéance est fixée au 24 juin 2010) et nouvelles mesures de contamination des locaux suite au reconditionnement (article 10 dont l'échéance est fixée au 24 juillet 2010)

La C.I.E. Pouyet a présenté aux inspecteurs le 17 août 2010 un bon de commande daté du 9 juin 2010 englobant le contrôle radiologique initial des locaux, l'assistance en radioprotection, l'expertise des déchets radiologiques et le contrôle radiologique final des locaux.. La proposition technique et financière associée a également été tenue à la disposition des inspecteurs.

Cette proposition indique que l'opération de reconditionnement est estimée à deux jours. La CIE POUYET a précisé que les derniers échanges ayant eu lieu avec les différents intervenants présenteraient des disponibilités compatibles avec l'enchaînement des opérations à partir du 27 septembre 2010.

Les fûts vides nécessaires au reconditionnement sont d'ores et déjà présents dans les locaux de la C.I.E. Pouyet. Des fûts vides destinés à l'évacuation de déchets technologiques sont également présents.

A.6. Je vous demande de me transmettre par écrit votre planning relatif à la réalisation de l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral N°2010-0479 et le cas échéant des raisons qui vous amèneront à réévaluer ce dernier.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans les délais les plus brefs et en tout état de cause, **dans un délai maximal de deux semaines** à compter de la date de réception du

présent courrier. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : L. MIS

Copies externes :

- Mme EBRARD Priscille (Préfecture de la Seine-Saint-Denis, Bureau de l'Environnement)
- M. GUINOT Robert (DIRECCTE-UT 93)
- Mme MATHIEU Peggy (DIRECCTE Ile-de-France)
- Mme COLLET Delphine (ARS-DT 93)

Copie interne :

- Mme MOUGNIOT Sandrine (ASN division de Paris)